

- Département de l'Isère -



Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

RESUME NON TECHNIQUE DU ZONAGE D'EAUX USEES

Dossier 100-298
Novembre 2021



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS
Tél. : 04 76 35 39 58
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr



RESUME NON TECHNIQUE

DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1 RESUME NON TECHNIQUE

Au titre de sa compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a confié la réalisation des zonages d'assainissement communaux à ALP'ETUDES dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement (SDA). Le SDA a été finalisé et validé en juin 2021.

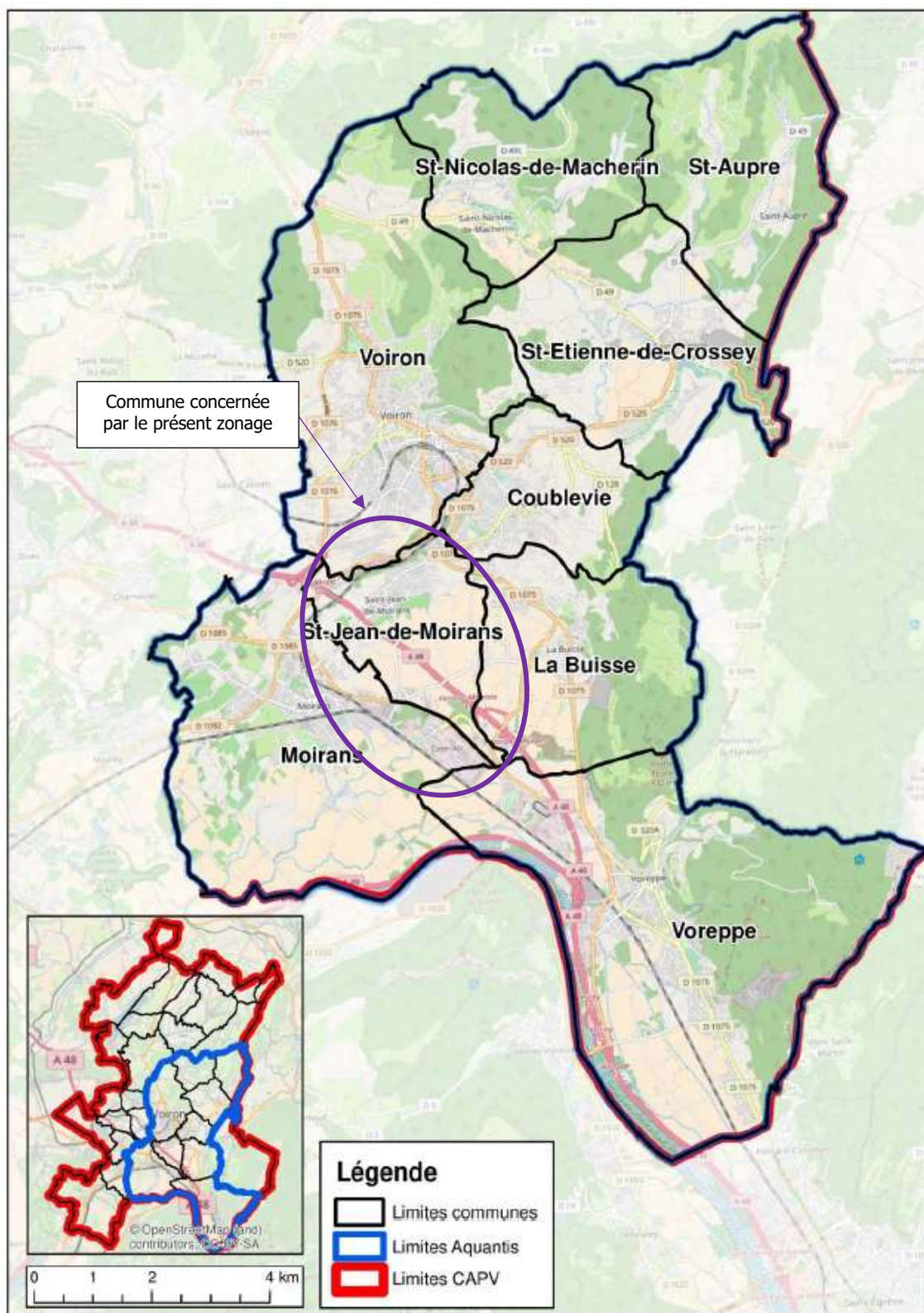
L'objectif est de définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque secteur communal en fonction de leur environnement (caractéristiques des sols, réseaux d'assainissement existants, objectifs d'urbanisation au titre du PLU). Pour cela, des zones, qui relèveront de l'assainissement collectif (tout-à-l'égout) et des zones qui relèveront de l'assainissement non collectif (fosse toutes eaux et système de traitement individuel), sont délimitées.

La commune de Saint-Jean-de-Moirans est concernée par la présente enquête publique pour le zonage d'assainissement.

L'enquête publique permet de porter à connaissance la démarche et de recueillir les remarques auprès du public.

La commune de Saint-Jean-de-Moirans dispose d'un réseau d'assainissement faisant parti du système d'assainissement d'Aquantis, dont les effluents sont traités à la station d'épuration d'Aquantis à Moirans, rejetés à l'Isère après traitement.

Carte 1 : Présentation des communes de la CAPV et de Saint-Jean-de-Moirans



2 QU'EST-CE QU'UN ZONAGE ASSAINISSEMENT ?

Le zonage d'assainissement est une obligation réglementaire (CGCT L2224-10). Il s'agit de délimiter, après une étude préalable, les zones soumises à un assainissement collectif (tout-à-l'égout) et les zones soumises à un assainissement non collectif (fosse toutes eaux et système de traitement individuel en aval).

Les zones en assainissement collectif seront desservies par un réseau d'assainissement acheminant les rejets d'eaux usées domestiques vers une station d'épuration. La collectivité n'a pas d'obligation de délai pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif futur. Toute habitation, située en dehors de la zone en assainissement collectif, relève donc de l'assainissement non collectif (ou à définir au cas par cas) et devra mettre en place un dispositif d'assainissement individuel afin d'assurer le traitement de ses rejets d'eaux usées.

Tout projet de construction sur le territoire doit respecter le mode d'assainissement défini par la carte de zonage d'assainissement. Par projet de construction, on entend une maison ou un immeuble neuf mais également un projet de modification (changement de destination de bâtiment existant, extension de bâtiment, extension de réseau d'assainissement).

Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans et le réseau d'assainissement existant.

3 QUELS PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT ?

En raison du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (SCoT approuvé le 21 décembre 2012) et des contraintes législatives, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) limite considérablement les surfaces constructibles des communes. L'élaboration du zonage d'assainissement permet de mettre à jour les cartes du zonage d'assainissement existant avec le réseau public existant et d'intégrer les projets d'aménagement prévus au titre du PLU. Cela signifie que :

- Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement, identifiés comme zone agricole (Zones A) et zone naturelle et forestière (Zones N) au titre du PLU, relèveront d'une zone d'assainissement non collectif.
- Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- Les zones à urbaniser (AU) au titre du PLU sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable à très court terme, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

La CAPV n'envisage pas d'extension majeure de réseaux, sauf pour supprimer d'éventuels secteurs en assainissement non collectif qui ont impact environnemental ou sanitaire, ou pour raccorder quelques assainissements individuels situés en zone d'assainissement collectif.

Depuis 2009, la réglementation ayant élargi le type de filière d'assainissement non collectif, une réponse satisfaisante peut être apportée au cas des parcelles de superficies restreintes ou difficiles d'accès. Les contraintes liées à la nature des sols, à leur perméabilité, à leur pente, etc... ne sont plus rédhibitoires à l'aménagement d'une installation d'assainissement non collectif. En revanche, la carte des aléas vis-à-vis du risque de glissement, peut empêcher l'infiltration. S'il n'y a pas d'exutoire à proximité, la parcelle devient alors inconstructible.

4 QUI EST CONCERNE ?

Ce zonage est à respecter par tout pétitionnaire engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau d'assainissement public est amené à desservir des constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder, en leur accordant un délai de raccordement.

En cas de pollution ou d'impact avéré sur le milieu naturel, le délai est porté à 6 mois.

5 QUE SIGNIFIE « GESTION DES EAUX USEES » ?

Par eaux usées, on entend les eaux domestiques dites « eaux vannes » provenant des toilettes et les eaux dites « eaux ménagères » provenant de la cuisine, des machines à laver, des couches, etc... Les entreprises/industries doivent prévoir un prétraitement adapté en fonction de leurs activités et de leurs rejets.

La gestion des eaux usées consiste à proposer un mode d'assainissement adapté aux contraintes des habitations. L'objectif est d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées afin de protéger la salubrité publique et le milieu naturel. Cela se traduit par une surveillance continue des stations d'épuration ainsi que des réseaux ; et par un contrôle périodique des dispositifs individuels, afin d'identifier les dysfonctionnements de collecte, de transport, et de traitement, et de réhabiliter les ouvrages si nécessaire.

A noter que les eaux pluviales ne font pas partie des eaux usées et doivent en être séparées quel que soit le type de réseau mis en place (unitaire ou séparatif).

6 CONCRETEMENT, COMMENT GERER LES EAUX USEES POUR UN PROJET ?

L'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées, en zone d'assainissement non collectif, doivent s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel, dit « assainissement non collectif ou ANC ou autonome ». Un assainissement non collectif (ANC) consiste à traiter les eaux usées d'une habitation, en principe, sur son propre terrain, sans transport des eaux usées. Un ouvrage bien conçu et bien entretenu garantit une parfaite élimination des pollutions et contribue, grâce à une technique efficace, à préserver notre environnement. Pour accompagner l'habitant dans cette démarche, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPV contrôle, conseille et assiste les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'ANC. Cela se traduit par des contrôles de conception, de travaux neufs ou de réhabilitation et par des visites périodiques pour vérifier le fonctionnement et l'entretien (vidange de la fosse toutes eaux et bac dégraisseur) de l'installation.

En cas de dysfonctionnement, le SPANC demande la réhabilitation de l'installation ANC ; sous un délai d'un an en cas de vente et ce quel que soit l'impact ; sous un délai de 4 ans si un risque sanitaire et/ou environnemental est avéré ; sans délais imposé si aucun risque sanitaire et/ou environnemental n'est avéré.

Le tableau suivant présente les coûts approximatifs à la charge du particulier :

Coût d'installation / de réhabilitation	
Microstation	[7 000 – 11 000] € TTC
Filières compactes	[7 000 – 10 000] € TTC
Filtre à sable	[7 000 – 9 000] € TTC
Epandage	[5 000 – 9 000] € TTC
Coût de fonctionnement	
Contrôle périodique de bon fonctionnement	160 € TTC
Vidange	200 € TTC (variable en fonction de la quantité de déchets éliminés)

Pour information, 113 installations d'assainissement non collectif sont répertoriées sur la commune de Saint-Jean-de-Moirans.

En 2021, le Département de l'Isère subventionne à hauteur de 25% du montant des travaux la réhabilitation des ouvrages existants à condition que l'installation existante soit diagnostiquée à risque sanitaire ou environnemental par le SPANC. La subvention est plafonnée à 3 600 €. Ce montant et ce taux sont donnés à titre indicatif et devront être actualisés pour chaque demande.

L'assainissement collectif

Au titre du code de la santé publique, lorsque le réseau d'assainissement public est situé en limite de parcelle, l'usager est raccordable si le réseau est situé dans un rayon de 100 m. Ce principe vaut pour toute extension de réseau d'assainissement amenant une habitation en assainissement non collectif à être desservie.

L'entretien et l'investissement des réseaux publics, notamment en cas d'extension de réseau, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

En parallèle, le particulier doit supporter les frais suivants en cas de raccordement :

- Le coût du branchement public d'assainissement jusqu'au réseau d'assainissement collectif
- Une taxe, la PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif), redevable uniquement à l'achèvement des travaux de raccordement. Le forfait s'applique par logement, à l'achèvement des travaux, et varie en fonction d'un calcul qui dépend de la surface, la typologie de l'activité du bâtiment.
- Le tarif de l'assainissement se compose d'une part fixe et d'une part variable (par tranche de m³ consommés)
- Le détail des tarifs est disponible dans la délibération du Conseil Communautaire.

A noter que les travaux de raccordement sur le branchement public s'arrêtent en limite de domaine public, par l'installation de la boîte de branchement.

7 ELABORATION DES SCENARIOS DE TRAITEMENT

Le Schéma Directeur d'assainissement a été finalisé en juin 2021. L'étude des scénarios et l'échéancier validé sont présentés dans le Plan Prévisionnel d'Investissement. Les principales orientations concernent les projets de traitement des eaux usées. Sur l'agglomération d'assainissement d'Aquantis, les principales orientations sont les suivantes :

- Commune de Saint-Etienne-de-Crossey : Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
- Commune de Voiron :
 - Suivi semestriel de la qualité de la Morge
 - Mises en séparatif et suppression de déversoirs d'orage
 - Equipement en mesure de débit déversé du DO Square Dechandol
 - Réhabilitation de réseaux
- Commune de Coublevie :
 - Investigations pour localiser les intrusions d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement
 - Equipement en mesure de débit déversé du DO des Vouises
- **Commune de Saint-Jean-de-Moirans** : Investigations pour localiser les intrusions d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement
- Commune de La Buisse : Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
- Commune de Moirans :
 - Mises en séparatif et suppression de déversoirs d'orage
 - Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
 - Equipement en mesure de pollution déversée sur le trop-plein du PR La Coste
 - Augmentation de la capacité de pompage du PR de la Coste pour augmenter le débit traité à la STEP
 - Augmentation de la capacité de la STEP Aquantis (instruction du dossier loi sur l'eau en cours en 2021)
- Commune de Voreppe :
 - Réhabilitation de réseaux
 - Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
 - Augmentation de la capacité de pompage du PR de Volouise Principal

Par ailleurs, un renouvellement annuel de 2 km de réseau à l'échelle de la CAPV est prévu. La commune de Saint-Jean-de-Moirans pourra donc faire l'objet de cette opération.